

**PROTOCOLE  
SUR LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L’EVALUATION  
DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES  
RELATIVES AUX MINEURS EN DANGER  
OU QUI RISQUENT DE L’ETRE.**

Vu la Convention Internationale des Droits de l’enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l’égard des mineurs et à la protection de l’enfance ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles ;

Vu les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Vu les articles 40, 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.2112-2 et L.2112-6 du code de la santé publique ;

Vu l’article 44 du décret du 6 septembre 1995 modifié par les décrets du 21 mai 1997 et du 15 septembre 2003 portant code de déontologie médicale ;

Vu le règlement départemental d’aide sociale des Vosges 2014 ;

Vu le schéma départemental de protection de l’enfance des Vosges adopté par l’Assemblée Départementale le 20 décembre 2012 ;

Vu les protocoles relatifs à la protection de l’enfance signés le 22 octobre 2009 ;

**Il est convenu le présent protocole entre :**

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,
- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d’Epinal,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d’Epinal,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l’Education Nationale des Vosges,
- Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l’ARS de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## PREAMBULE

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a redéfini les rôles et places respectifs des différents acteurs de la protection de l'enfance dans le but d'assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans leurs interventions.

Elle s'articule autour de 3 grands axes :

1. Développer des actions de prévention pour venir en aide aux enfants et à leurs parents en amont des difficultés.
2. Diversifier les prises en charge pour apporter une réponse adaptée à chaque enfant.
3. Affirmer le rôle du Président du Conseil départemental comme chef de file du dispositif de protection de l'enfance avec le souci d'avoir une organisation permettant de détecter et de traiter plus efficacement les situations de danger.

Cette loi a, à cet effet, introduit dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code civil un ensemble de dispositifs visant :

- à recentrer sur les services départementaux le dispositif de repérage et de traitement des situations de danger, notamment par la mise en place d'une cellule départementale de recueil des informations préoccupantes,
- à améliorer la circulation de l'information entre acteurs de la protection de l'enfance, notamment par la légalisation du partage d'informations à caractère secret,
- à repositionner l'intervention de l'autorité judiciaire en matière civile, selon le principe de subsidiarité de son action par rapport à celle des services départementaux.

### **Article L112-3 du code de l'action sociale et des familles**

*"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge."*

### **Article L226-3 du code de l'action sociale et des familles**

*"Le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours."*

*Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations."*

*Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire."*

*Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance."*

## DEFINITIONS

- **Le mineur en danger ou en risque de l'être**

La loi donne une définition plus complète et partagée de ces termes par les articles L.221-1 du CASF et 375 du code civil qui se substitue à celle de mineur maltraité :

"Le mineur en danger ou en risque de l'être est celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou en risque de l'être ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être."

- **L'information préoccupante**

Une information préoccupante est une information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du code civil, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner (guide ministériel sur la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, mai 2007).

Le terme a été défini réglementairement par le décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 (article R226-2-2 du CASF) :

"L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier."

- **Le signalement**

La loi du 5 mars 2007 codifiée (article L226-3 alinéa 3) précise que :

"Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire."

Le terme de "signalement" sera donc réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Parquet du Procureur de la République).

Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à la connaissance du Procureur de la République, des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement d'un mineur, au sens de l'article 375 du code civil.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, voire judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

Sans compromettre une éventuelle urgence, ce signalement est réalisé si possible après évaluation, le cas échéant pluridisciplinaire, voire interinstitutionnelle.

- **L'évaluation**

C'est une analyse pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle permettant d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou danger encouru par l'enfant,
- son état au regard des besoins essentiels à son développement physique, affectif, intellectuel, social, à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie,
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leur(s) enfant(s),
- les ressources propres à la famille au regard des difficultés,
- la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide.

## **LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **1. La répartition des compétences entre le Département et l'autorité judiciaire**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance clarifie les compétences respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.

Elle vise à renforcer la prévention, à améliorer le dispositif de détection des mineurs en danger et à diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et des familles.

Indépendamment du rôle dévolu aux détenteurs de l'autorité parentale qui doivent rester les premiers protecteurs de l'enfant, le Président du Conseil départemental est le chef de file de la protection de l'enfance dans le département.

Il est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être.

Dans la mesure du possible, la protection sociale doit être mise en œuvre, à la demande et avec l'accord des parents, lorsque le mineur est en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

Cette protection recouvre l'accompagnement médico-psycho-social, mis en œuvre par les services du Conseil départemental, et l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- les aides à domicile :
  - l'aide financière
  - l'intervention d'un technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)
  - l'aide éducative à domicile (AED)
  - la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
- les prises en charge physiques :
  - l'accueil provisoire
  - l'accueil de jour
  - l'accueil d'urgence

L'intervention de l'autorité judiciaire pour les mineurs en situation de danger ou susceptibles de l'être ne doit dorénavant être envisagée qu'en cas d'impossibilité de pouvoir mettre en œuvre la protection sociale, en cas d'échec de celle-ci, ou en cas de non-collaboration des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale ; ainsi, le Président du Conseil départemental avise le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil selon les dispositions prévues par l'article L226-4 du code de l'action sociale et des familles :

- lorsqu'il a fait préalablement l'objet d'une ou plusieurs actions relevant de la protection sociale énumérées ci-dessus et que ces actions n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- ou bien que n'ayant pas fait l'objet d'une des mesures relevant du champ de la protection sociale, celles-ci ne peuvent être mises en œuvre en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle se trouve la famille de collaborer avec ce service ;
- lorsque le mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Dans le cadre de ses attributions, le Procureur de la République est également saisi sans délai en cas de suspicions d'infractions pénales, notamment de mauvais traitements et de violences sexuelles sur des mineurs.

Lorsqu'il est destinataire d'un signalement relatif à un mineur en danger ou susceptible de l'être, le Procureur de la République apprécie l'opportunité de la saisine de l'autorité judiciaire et notamment du juge des enfants, en vue de la mise en place d'une mesure de protection judiciaire de l'enfant.

## **2. Les partenaires institutionnels**

Conformément aux dispositions définies par l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil départemental peut également requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Ainsi dans le département des Vosges, les partenaires institutionnels participant au dispositif départemental sont les suivants :

- la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges ;
- la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- les établissements et services publics et privés de santé et de soins ;
- les services de police et de gendarmerie ;
- les associations gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs.

## **LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE**

### **Article 1 : le cadre juridique**

Le présent protocole annule et se substitue aux protocoles du 22 octobre 2009 entre le Conseil départemental des Vosges et les services de santé et les établissements hospitaliers d'une part et les services de l'Education Nationale d'autre part, jusque-là en vigueur.

Les signataires du présent protocole s'entendent sur le fait que la responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant incombe de droit à ses parents.

Pour assumer cette responsabilité, les parents du mineur ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent au besoin être aidés.

Les signataires du présent protocole s'entendent sur le fait que le chef de file de la protection de l'enfance dans le département est le Président du Conseil départemental et que l'objectif est de donner la priorité à l'intervention sociale et de favoriser autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

La protection sociale est mise en œuvre, avec l'accord des parents, lorsque le mineur est en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

## **Article 2 : la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**

Avec le concours du représentant de l'Etat et de l'autorité judiciaire, le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

A ce titre, le Président du Conseil départemental met en place une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risquent de l'être (CRIP88).

Les coordonnées de la CRIP88 sont les suivantes :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges  
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes  
2, rue Grennevo 88026 EPINAL Cedex

Tél : 03 29 38 52 39  
Télécopie : 03 29 29 86 36  
[crip88@vosges.fr](mailto:crip88@vosges.fr)

## **Article 3 : les missions de la CRIP88**

Les missions de la CRIP88 sont les suivantes :

- recueillir et enregistrer toutes les informations préoccupantes qui lui sont adressées, quelle qu'en soit la forme (écrite, téléphonique, courriel...) et l'origine [à ce titre la CRIP88 reçoit les comptes-rendus d'appels téléphoniques (CRAT) du Service d'Appel Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED ou 119)] ;
- accuser réception de ces informations préoccupantes ;
- transmettre l'information préoccupante, après une évaluation de premier niveau, à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) géographiquement compétente aux fins d'évaluation et de traitement ;
- aviser sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les conditions prévues par l'article L226-4 du code de l'action sociale et des familles sont réunies ;
- transmettre au Procureur de la République les signalements relatifs aux mineurs en danger, décidés par le Président du Conseil départemental ;
- aviser sans délai le Procureur de la République, lorsque la santé et la sécurité d'un mineur sont en péril et nécessitent une protection immédiate ;
- aviser le Procureur de la République des crimes et délits selon les dispositions prévues par l'article 40 du code de procédure pénale (signalements à caractère pénal) ;
- prêter assistance et conseil à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui la sollicite ;
- mener des actions de sensibilisation et d'information sur la protection de l'enfance.

#### **Article 4 : les liaisons entre la CRIP et le Parquet du Procureur de la République**

Le Procureur de la République informe la CRIP88 des suites qui ont été données à sa saisine par le Président du Conseil départemental, notamment des suites données aux signalements relatifs aux mineurs en danger.

Toute personne travaillant au sein des services publics, ainsi que des établissements publics et privés qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental (CRIP88).

Lorsque le Procureur de la République est directement saisi par une autre personne, il transmet à la CRIP88 les informations qui sont nécessaires au Président du Conseil départemental à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance et informe cette personne des suites réservées à son signalement.

Lorsque le Procureur de la République transmet au Président du Conseil départemental une information relative à un mineur en danger ou susceptible de l'être pour compétence, celle-ci est traitée comme toute information préoccupante par la CRIP88, sans faire de retour au Parquet sur les suites données à cette transmission.

Lorsque le Procureur de la République demande au Président du Conseil départemental des compléments d'informations concernant des mineurs, ils sont transmis pour réponse aux professionnels médico-sociaux territorialement compétents qui en font retour à la CRIP88 pour transmission au Parquet.

Le Président du Conseil départemental communique au Procureur de la République les informations dont il dispose sur le mineur et sa famille et lui fait connaître, le cas échéant, les actions déjà menées, mais il ne fait pas effectuer d'investigations.

#### **Article 5 : les partenaires**

Les partenaires institutionnels signataires du présent protocole, susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être au sens de l'article 375 du code civil, transmettent à la CRIP88 les informations préoccupantes pour compétence.

Sauf intérêt contraire de l'enfant qu'il convient de caractériser, ils informent les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de cette transmission.

Les informations préoccupantes sont transmises à l'aide d'un recueil d'information joint en annexe, par courrier, télécopie ou par courriel à l'adresse électronique de la CRIP88.

Les informations préoccupantes transmises sont des informations prétraitées, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une pré-évaluation afin de vérifier si elles sont préoccupantes et d'éviter une transmission systématique à la CRIP88.

Les partenaires institutionnels signataires du protocole mettent en place leur propre organisation et leurs propres circuits internes garantissant le bon fonctionnement de cette procédure.

Ils mettent en œuvre des procédures internes de concertation, d'évaluation et de décision avant toute transmission à la CRIP88.



Le travail de proximité est une dimension essentielle dans le champ de la protection de l'enfance, aussi le partenariat entre les professionnels de terrain doit être maintenu et recherché avant tout.

Les partenaires institutionnels, avant toute transmission d'une information préoccupante selon le protocole établi, doivent préalablement se rapprocher des équipes médico-sociales de terrain du Conseil départemental.

Il s'agit de s'assurer que la situation préoccupante est ou n'est pas déjà connue, fait l'objet ou a fait l'objet d'un suivi médico-social ou de toute autre mesure ou de toute autre forme de prestation (prise en charge par le service de l'aide sociale, suivi socio-judiciaire, IP ou signalement antérieur, etc.).

Les partenaires institutionnels sont invités, chaque fois que nécessaire, à participer aux diverses réunions de synthèse ou de concertation mises en place par les services du Conseil départemental.

Dans la mesure du possible, les services publics, les établissements publics ou privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être ainsi que les associations concourant à la protection de l'enfant, désignent une personne référente chargée de relayer à la CRIP88 les informations préoccupantes et les documents afférents.

La CRIP88 informe les personnes qui lui ont communiqué les informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, des suites qui leur ont été données.

Les partenaires institutionnels concourant à la protection de l'enfant qui avisent directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adressent une copie de cette transmission à la CRIP88.

A la demande de la CRIP88, les partenaires institutionnels lui transmettent les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au Président du Conseil départemental.

### **Article 6 : le partage d'informations à caractère secret**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L226-2-2, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, selon les modalités définies dans le présent protocole, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.

Ce partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

### **Article 7 : Mise en œuvre et diffusion**

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les modalités du présent protocole et à le faire connaître aux personnels de leurs administrations ou services et aux membres de leurs associations habilitées.

Fait à Epinal le 2 octobre 2015

Le Président  
du Conseil départemental des Vosges,



**François VANNSON**

Le Préfet des Vosges,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX**

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal,



**Etienne MANTEAUX**

Le Président  
du Tribunal de Grande Instance d'Epinal,



**Jean-Baptiste HAQUET**

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale des Vosges,



**Léon FOLK**

*1/0* La Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

**Valérie BIGENHO-POET**

Le Directeur Territorial  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
Meurthe et Moselle/Meuse/Vosges



**Alain SOMMACAL**

Ghyslaine GUENIOT  
Chef de projet de l'équipe  
d'animation territoriale



## Information Préoccupante relative à un mineur en danger ou en risque de l'être

*Toute impossibilité d'obtenir les éléments est à préciser par la mention « ne sait pas ou inconnu »*

### 1/ IDENTITE COMPLETE DU MINEUR CONCERNE :

Nom - Prénom - Date de naissance - **Lieu** de naissance :

Adresse précise :

Classe et Etablissement scolaire fréquenté :

Dans dossier allocataire de M

N°

---

### 2/ IDENTITE COMPLETE DES PARENTS DU MINEUR CONCERNE :

Mère : Nom + Prénom + date de naissance + adresse + téléphones+ courriel :

Père : Nom + Prénom + date de naissance + adresse + téléphones + courriel :

Situation matrimoniale/familiale des parents :

\*Vie commune - \*PACS - \*Mariage - \*Veuvage - \*Divorce - \*ne sait pas *(supprimer les mentions inutiles)*

**Dates**

Titulaire(s) de l'autorité parentale sur l'enfant faisant l'objet de cette transmission :

\*les deux parents - \*le père - \*la mère - \*autres - \*ne sait pas *(supprimer les mentions inutiles)*

Si séparation, jugement JAF ou organisation amiable : Dates, ...

Organisation des visites et hébergements chez le parent n'ayant pas la résidence habituelle :

---

### 3/ COMPOSITION DU FOYER OU RESIDE L'ENFANT :

Noms et Prénoms	Lien de parenté	Date/lieu naissance	Situation particulière : scolarité, prof. ..)
-----------------	-----------------	---------------------	---

---

### 4/ PERSONNE TRANSMETTANT L'INFORMATION PREOCCUPANTES ET CIRCONSTANCES DU RECUEIL

Nom et Prénom      Profession :

Adresse, Téléphone(s), Courriel professionnel :

**Chronologie, date, période et circonstance du recueil des éléments, des faits :**

---

**5/ INFORMATIONS PORTEES A MA CONNAISSANCE. ANALYSE ET AVIS PROFESSIONNEL. PROPOSITIONS**

*Préciser : Informations constatées, observées, entendues (dans quel contexte), rapportées (par qui), supposées, hypothétiques.*

*Contexte familial, social, scolaire, professionnel.*

*Éléments, nature du danger ou du risque de danger. Les facteurs de danger et de risque de danger sont à mettre en lien avec les besoins de l'enfant, son intérêt, ses droits.*

*Ce qui a été tenté par le professionnel et son institution pour remédier à la situation. Dater les interventions.*

*Niveau de prise en compte par les parents des difficultés. Compétences et mobilisations parentales. Relais et soutien par la famille élargie, l'environnement.*

*Existence d'une mesure de prévention, d'accompagnement ou de protection : passée (quel bilan ?), en cours et liaisons avec les intervenants.*

*Contacts préalables pris avec les professionnels du Conseil Départemental des Vosges : date, lieu, nom.*

*Contacts préalables pris avec les professionnels d'autres services : date, lieu, nom.*

*Ce que vous attendez de cette transmission au Président du Conseil Départemental ?*

*Préciser toujours :*

*Comment vous avez informé la famille de la transmission de cette Information Préoccupante (obligation légale sinon indiquer en quoi l'intérêt de l'enfant s'y opposait), quelles ont été les remarques, avis, explications ou réactions de chaque parent, le cas échéant du mineur ? Quel est leur degré de mobilisation ?*

A \_\_\_\_\_ le

Nom, qualité,

Signature

*(Tout document doit être signé)*

**P. J. :**